

ARRETE DU MAIRE N°05-2023 PORTANT CREATION D'UNE ZONE BLEUE

Vu l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,
Vu les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que pour des raisons de commodités de stationnement et de circulation, l'intérêt général nécessite la création d'une zone réglementé « ZONE BLEUE » dans le périmètre de la Place du Cercle

ARRÊTE

Article 1 :

La « ZONE BLEUE » applicable à la ville de RICHWILLER concerne la place du Cercle.

Article 2 :

La durée du stationnement en zone bleue est limitée à 1h30.

Article 3 :

La durée du stationnement en zone bleue est applicable uniquement les jours ouvrables de 7h00 à 19h00, en aucun cas les dimanches et jours fériés.

Article 4 :

Conformément au Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007, le dispositif de contrôle doit obligatoirement comporter l'heure d'arrivée.

Article 5 :

Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière à pouvoir être facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 6 :

L'obligation d'apposition du dispositif de contrôle sur le véhicule est portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de limitation de la durée de stationnement.

Article 7 :

Le temps de stationnement écoulé, le véhicule devra être déplacé.

Article 8 :

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (35€).

Article 09 :

Tout véhicule en stationnement laissé dans la zone réglementée sans être déplacé, au-delà de 48h, sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 10 :

Le changement d'horaire sur le dispositif de contrôle sans déplacer le véhicule est interdit.

Article 11 :

Le stationnement de tous véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T est interdit dans la zone bleue.

Article 12 :

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-préfecture de Mulhouse,
- Brigade de gendarmerie de Lutterbach,
- Police Municipale,
- Brigade Verte,
- Services techniques municipaux,

Fait à RICHWILLER le 08/03/2023

Le Maire,



VINCENT HAGENBACH

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publié le 09/03/2023